

ENDETTEMENT

ROLE ET POUVOIRS DE L'ORDRE

INTRODUCTION

Avant le 1^{ER} janvier 2006: date de mise en application de la Loi de juillet 2005, l'intervention de l'Ordre se limitait :

- 1- au devoir de soutien : Commission Sociale
- 2- à l'obligation de contrôle

notamment au titre de l'article 105 du décret et des dispositions du Règlement Intérieur : omission pour non règlement des cotisations à l'Ordre au CNB, voire - rarement - à la CNBF et au titre du contrôle déontologique " un Avocat ne devait pas avoir de dette".

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Ordre est contrôleur dans les procédures collectives.

Et la Loi renvoie au pouvoir disciplinaire de l'Ordre s'agissant des sanctions hors le cas des procédures en comblement de passif pour les dirigeants de structure (Tribunal de Grande Instance compétent).

En fait, aujourd'hui, en matière d'endettement, 3 départements de l'Ordre sont compétents :

- a) la **Commission Sociale** sous le contrôle de Basile YAKOVLEV
 - b) le **BIP** Bureau Information et Prévention sous le contrôle de Jean-Robert CAMPANA
- Ces deux départements agissent dans un cadre strictement confidentiel
- c) enfin, le département des **Procédures Collectives** animé par Henri ALTERMAN

I - LA COMMISSION SOCIALE

Présentation de la Commission Entraide créée en 1998 à l'initiative de Madame le Bâtonnier Dominique de la GARANDERIE.

A) Composition de cette commission

- a) service de l'assistance sociale
- b) service d'assistance aux Avocats en difficulté

B) Fonctionnement et rapport avec la commission éponyme du Conseil de l'Ordre des Avocats

- a) les modes d'informations de la Commission
- b) les contacts avec les Avocats ; les charges sociales
- c) les modes d'intervention et éléments statistiques
- d) rapport avec les autres services département procédures collectives et BIP

II - BUREAU INFORMATION ET PREVENTION (BIP)

Le Bureau d'Information et de Prévention (BIP) a été créé au début de l'année 2006 après la mise en application de la loi de sauvegarde entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2006.

Le BIP, institué à l'initiative du Bâtonnier REPIQUET, a pour vocation d'informer et de conseiller les Confrères en difficultés financières.

NATURE DE L'ASSISTANCE APPORTEE PAR LE BIP -

- a) aider les Confrères à remettre de l'ordre dans la tenue de leurs déclarations administratives ou comptables,
- b) Procéder à un examen de leur situation financière,
- c) Proposer des solutions pour tenter de pallier les difficultés,
- d) Informer sur les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective,
- e) Assister et intervenir pour le Confrère auprès de certains organismes sociaux.

MODE DE SAISINE DU BIP -

- a) par démarche spontanée et volontaire du Confrère,
- b) sur convocation, à la suite de manifestation d'indices révélateurs d'une situation financière difficile ou détériorée (ATD, assignation, mesure d'exécution...)

TENUE DU BIP -

Tous les lundis après-midi à la Maison du Barreau.

- Forte augmentation des visites depuis 2010

- Le BIP travaille également en liaison avec la Commission Sociale.

III - LE DEPARTEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES

LES ELEMENTS STATISTIQUES depuis la mise en application de la Loi de juillet 2005 (1^{er} janvier 2006)

- 436 instances (96 sur DECLARATION DE CESSATION DE PAIEMENTS, le reste sur assignation)
- 327 procédures ouvertes (107 Liquidations Judiciaires et 120 Redressements Judiciaires dont 33 conversions en LJ)
- 74 plans
- 83 clôtures pour insuffisance d'actifs, 1 clôture pour comblement de passif (passifs de 35 000 euros à 2,5 millions d'euros).

3

ROLE ET SAISINE DU DEPARTEMENT

a) saisine :

soit déclaration de cessation de paiements indiquée par le Greffe à l'Ordre
soit assignation d'un créancier également communiquée par le Greffe à l'Ordre

Démarche spontanée de l'intéressé ou orienté par la Commission Sociale ou le BIP

b) organisation de la procédure

Le Redressement Judiciaire

Plan

Conversion en cas de résolution du Plan

c) la Liquidation Judiciaire

Conséquence immédiate

Le statut de l'Avocat en Liquidation Judiciaire

Les effets de la clôture pour insuffisance d'actif

La procédure de réinscription

Rôle et pouvoir de l'Ordre

d) les sanctions

La protection du patrimoine d'ores et déjà existante Loi de 2003 sur l'incessibilité de la résidence principale ; en projet : l'EIRL Entreprise individuelle à responsabilité limitée

Les problèmes juridiques d'ores et déjà posés par la l'application de la Loi 2005 (Article 47 du NCPC) et la procédure collective de l'Avocat associé de structure

Situation actuelle

Evolution et besoins.